



**RECOMMANDATION N° 01/2019/CM/UEMOA
RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE
AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2020**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA du 30 mars 2000 portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** le contexte économique dans l'Union et la nécessité d'une transformation structurelle des économies des Etats membres de l'UEMOA ;

- Constatant** la faible diversification des économies des Etats membres de l'UEMOA ;
- Constatant** le fort potentiel de l'industrie agro-alimentaire en rapport avec les bonnes productions agricoles ainsi que les initiatives nationales pour le changement structurel des économies de l'Union ;
- Notant** l'augmentation rapide de la charge de la dette dans la plupart des Etats membres, consécutive à une forte sollicitation du marché financier régional et aux levées de fonds de plus en plus importantes sur les marchés des capitaux internationaux pour le financement des plans de développement ;
- Conscient** du fait qu'une diversification des sources de la croissance économique, notamment à travers l'industrialisation, favorise la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté ;
- Soucieux** de créer les conditions macroéconomiques et financières permettant d'assurer durablement la convergence des économies de l'Union conformément aux dispositions fixées par l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 susvisé ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 31 mai 2019 ;

FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Conformément aux objectifs des plans de développement économique et social, les Etats membres sont invités à réaliser de manière durable, un taux de croissance d'au moins 7,0% par an et à mettre en place un cadre macroéconomique garantissant la stabilité monétaire à travers, principalement, une gestion saine des finances publiques.

A cet effet, ils sont conviés à entretenir des relations harmonieuses avec les partenaires au développement, notamment les Institutions de Bretton Woods, et à prendre les dispositions nécessaires pour une utilisation efficiente des ressources mobilisées.

Article 2 :

Les Etats membres sont invités à poursuivre la réalisation et l'amélioration des infrastructures industrielles de qualité, à travers, entre autres, le développement de zones dédiées et la mise en place de mécanisme adéquat de financement de ces infrastructures.

A cet effet, ils sont invités à renforcer les cadres réglementaire et juridique ainsi que les capacités humaines pour une meilleure exécution des projets financés en mode PPP.

Article 3 :

En vue d'améliorer l'offre de matières premières locales pour répondre aux besoins des unités industrielles, notamment agro-alimentaires, et d'assurer la sécurité alimentaire dans l'espace communautaire, les Etats membres sont invités à prendre des dispositions pour accroître la productivité du secteur agricole, à travers la modernisation et la professionnalisation des exploitations agricoles familiales ainsi que la mise en œuvre des stratégies de développement des chaînes de valeurs agricoles.

Article 4 :

Les Etats membres sont invités à renforcer leur capacité de production énergétique de manière à rendre les coûts de production favorables au développement des activités économiques.

Article 5 :

Les Etats membres sont encouragés à poursuivre les actions entreprises dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et la promotion industrielle.

Article 6 :

Les Etats membres sont exhortés à accorder une vigilance accrue à la progression rapide de la dette, en particulier celle de la dette intérieure. A ce titre, un accent particulier devra être accordé à une meilleure gestion de la dette.

Article 7 :

Les Etats membres sont invités à poursuivre les efforts de création d'espaces budgétaires à travers le renforcement de la mobilisation des recettes fiscales, la maîtrise des dépenses courantes et une meilleure efficacité des dépenses d'investissement public.

Article 8 :

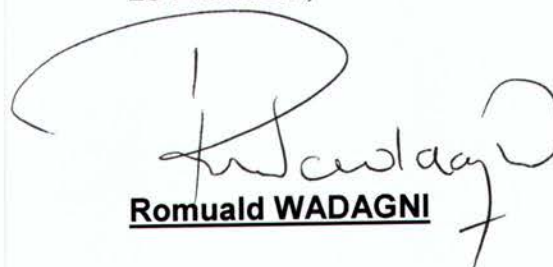
La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Article 9 :

La présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2019

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Romuald WADAGNI